Commission des droits
de la personne
du Québec

éducation

LES DROITS DES AUTOCHTONES

DOCUMENT 3

CHRONIQUES DE CHASSE ET PÊCHE

TEXTE DE PRÉSENTATION

86-1495/

LES DROITS DES AUTOCHTONES

DOCUMENT 3

CHRONIQUES DE CHASSE ET PÊCHE

TEXTE DÉ PRÉSENTATION

LES DROITS DES AUTOCHTONES

DOCUMENT 3

CHRONIQUES DE CHASSE ET PÊCHE ET LE DÉBAT SUR LES DROITS DES AMÉRINDIENS

TEXTE DE PRÉSENTATION

SEPTEMBRE 1980

Dactylographie: Hélène Michaud
Monique Soulard

Toute reproduction, en tout ou en partie,
est permise sous la réserve du consentement
préalable des auteurs/res.

Version anglaise disponible

DÉPÔT LÉGAL: Troisième trimestre 1984
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN2-550-11245-8

LIMINAIRE

Ce document présente un résumé de l'étude réalisée sur les chroniques de chasse et pêche en y intégrant en plus, le point de vue de la Commission des droits de la personne du Québec.

Ce texte est donc indissociable de l'étude comme telle réalisée par Sylvie Vincent pour la Commission et déposée en décembre 1979.

Outre ce document, la série de publications sur les droits des Autochtones comprend les titres suivants:

1- Il faut respecter les droits des peuples autochtones et négocier en conséquence avec eux. Déclaration de la Commission des droits de la personne du Québec, janvier 1978. Disponible en anglais et en montagnais.

2- La controverse des droits de chasse, de pêche, de piégeage des Autochtones au Québec; essai de synthèse par Marc Voinson (travail effectué dans le cadre du projet KIJEOKIMAW KAITAC NEWORISIWA), mai 1980.

3- Certaines chroniques de chasse et pêche et le débat sur les droits des Amérindiens, des Inuit et des Métis. Texte de présentation, septembre 1980. Disponible en anglais.

4- Dossier Chasse et Pêche: Première partie, Chasseurs sportifs vs chasseurs de subsistance: l'image de l'Amérindien dans les chroniques de chasse et de pêche des grands journaux francophones du Québec. Rapport de Sylvie Vincent, soumis à la Commission des droits de la personne du Québec, décembre 1979.

5- Dossier Chasse et Pêche: Deuxième partie, Les droits des Amérindiens, des Inuit et des Métis: améliorer la qualité du débat. Commentaires de la Commission des droits de la personne suite à l'étude de Sylvie Vincent, septembre 1980. Disponible en anglais.

6- Concilier la conservation de la faune et le respect des droits des Autochtones. Article paru dans le journal "Le Soleil" de Québec le mardi 13 avril 1982 sous le titre: Pour une reprise du dialogue, et le 14 avril 1982 sous le titre: Le droit à la différence. Disponible en anglais et en montagnais.

De façon générale, la Direction de l'éducation de la Commission des droits de la personne du Québec publie des documents variés comprenant par exemple des textes d'analyse, des exposés, des exercices favorisant le développement d'attitudes positives et de pratiques conformes à la *Charte des droits et libertés*. La Direction de l'éducation a également mis sur pied des programmes de formation et de sensibilisation aux droits de la personne.

Les documents produits visent une meilleure connaissance de la *Charte des droits et libertés du Québec* d'une part, et d'autre part, ils proposent et initient un changement d'attitudes dans certains secteurs de la société pour rendre la réalité concrète et quotidienne plus conforme à l'esprit et à la lettre de la Charte québécoise.

Les principaux secteurs touchés sont:

- les droits en milieu de travail;
- les droits en milieu scolaire;
- les droits des minorités ethno-raciales;
- les droits judiciaires.

S É Q U E N C E S

1. - LES DÉNONCIATIONS

2. - L'AVIS DU CONSEIL DE PRESSE

3. - LE RÔLE DE LA CDP

4. - L'ANALYSE DE LA CDP

5. - LES CHRONIQUES RETENUES PROJETTENT DANS LEUR ENSEMBLE UNE IMAGE DES AUTOCHTONES QUI LEUR EST PRÉJUDICIABLE

6. - AMÉLIORER LA QUALITÉ DU DÉBAT

CONCLUSION

ANNEXE

1. - LES DÉNONCIATIONS

La Ligue des droits et libertés et le Conseil Attikamek-Montagnais se sont successivement adressés à la Commission des droits de la personne. La première invitait la Commission à procéder à l'analyse de certaines chroniques de chasse et de pêche "afin de voir si de tels articles ne portent pas préjudice aux droits autochtones et ne lèsent pas la réputation de certains groupes autochtones". Le second dénonçait des articles en affirmant qu'ils faisaient preuve de discrimination à l'endroit d'un groupe, les Amérindiens, et disait espérer que cette situation cesse.

La dénonciation de la Ligue, et plus spécifiquement de son Comité pour la défense des droits des Autochtones, parvenait également au Conseil de presse du Québec l'invitant à "prendre les mesures qui s'imposent pour que de telles dérogations à l'éthique journalistique ne se perpétuent".

C'est ainsi que le Conseil et la Commission, chacun dans leur sphères de responsabilités propres, furent appelés à se prononcer.

2. - LA DÉCISION DU CONSEIL DE PRESSE

Le 8 février dernier, sous la plume de son secrétaire général, Me Jean Baillargeon, le Conseil de presse rendait publique sa décision.

Prenant pour acquis que tous les intéressés ont pu prendre connaissance de cet avis, la Commission désire en souligner trois points:

- le Conseil affirme qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur la légitimité de certaines revendications des Autochtones en matière de chasse et de pêche;
- il n'a pu déceler dans les articles soumis "les dérogations à l'éthique journalistique ou à la responsabilité professionnelle" que la Ligue impute aux chroniqueurs dans ce dossier;

. après avoir référé à la liberté d'expression des chroniqueurs, il note que leurs commentaires "qui sont matière d'opinion prêtent à discussion" et rappelle que les organes d'information n'ont jamais hésité à ouvrir leurs pages aux opinions différentes et demeurent toujours disposés à le faire.

La Commission des droits de la personne prend acte de cette opinion, mais elle désire à son tour intervenir dans le débat sous un angle distinct qui est celui des droits et libertés.

3. - LE RÔLE DE LA COMMISSION DANS CE DOSSIER

Précisons dès le départ que ce document ne constitue pas un rapport d'enquête, lequel aurait fait suite à une plainte déposée en bonne et due forme au sens des articles 69 ou 70 de la Charte.

Il s'est agi plutôt, suite à ces dénonciations, d'en vérifier le bien-fondé par une analyse des textes, en recherchant si l'image de l'Autochtone qui s'en dégage est susceptible de porter préjudice aux populations concernées.

Faut-il préciser ici que la Commission est consciente que ces chroniques ne constituent pas les seuls écrits ni messages concernant les Autochtones dans les publications en cause. L'on conviendra aisément toutefois de leur importance sur le plan

qualitatif dans les discussions portant sur les droits de chasse, de pêche ou de piégeage des Autochtones.

En un second temps, il nous a semblé essentiel de situer le problème soulevé par les chroniques dans le contexte plus large des discussions sur les droits de chasse et de pêche et sur les droits spécifiques des Autochtones.

Bref, à titre de promoteur des droits et libertés de la personne et soucieuse de la qualité des relations qui doit exister entre les peuples autochtones et la majorité non autochtone, la Commission aborde ce dossier dans une approche d'information et d'éducation.

4. - L'ANALYSE DE LA COMMISSION

D'une part, en ce qui concerne l'analyse du contenu, la Commission, par souci d'en assurer la rigueur, a opté pour un échantillonnage significatif. Au lieu de s'en tenir aux 33 chroniques mentionnées dans la dénonciation de la Ligue, la Commission a méthodiquement identifié des journaux et délimité une période. Les cinq (5) journaux et revues choisis ont été La Presse, Le Soleil, le Montréal-Matin, le Journal de Montréal et la revue Québec Chasse et Pêche. La période s'étend de janvier 1976 à juin 1979. Restait encore à repérer les chroniques qui traitaient d'une façon ou d'une autre des Autochtones: sur l'ensemble des chroniques dépouillées, 118 chroniques abordaient le sujet dont 70, en tout ou en partie. Enfin, la méthode de travail utilisée a consisté à mettre sur fiches TOUT ce qui avait trait aux Autochtones et à regrouper ces données par thèmes

sans qu'aucune ne soit laissée pour compte. Ce premier aspect du travail de la Commission a donc porté sur l'ensemble du discours sur les Autochtones contenu dans ces chroniques. Les résultats de cette analyse sont présentés dans le document de madame Sylvie Vincent intitulé: "Chasseurs sportifs v. chasseurs de subsistance; l'image de l'Amérindien dans les chroniques de chasse et de pêche des grands journaux francophones du Québec".

D'autre part, les droits de chasse et de pêche ainsi que la question de la place des Amérindiens, Inuit et Métis dans la société québécoise et canadienne, qui constituent les débats de fond soulevés par les chroniques, sont abordés dans le texte "Les droits des Amérindiens, des Inuit et des Métis: améliorer la qualité du débat". Le texte tente à la fois de mettre en relief la complexité des problèmes et de proposer, dans un contexte valable, la contrepartie à l'argumentation soutenue dans les chroniques en ce qui concerne la réalité autochtone.

5. - LES CHRONIQUES RETENUES PROJETTENT DANS LEUR ENSEMBLE UNE IMAGE DES AUTOCHTONES QUI LEUR EST PRÉJUDICIABLE

Ce qui est important c'est l'image globale que projette le discours de l'ensemble des chroniques publiées durant la période identifiée et non pas l'étude de l'une ou l'autre chronique ni encore moins celle de l'oeuvre d'un chroniqueur en particulier.

Est-il besoin de le repréciser, en s'adonnant à cette réflexion, la Commission est animée par l'idée de l'acceptation mutuelle de tous ceux qui vivent en territoire du Québec et par la conviction que cet objectif ne peut être atteint que par

une meilleure information concernant les individus et les groupes. Or, dans la mesure où l'image négative qu'elle perçoit provient de certaines généralisations qui tiennent du stéréotype, la Commission se doit de lancer un appel à tous les intéressés afin de tarir une source de préjugés et ainsi rétablir la possibilité d'un dialogue. Par son intervention, la Commission souhaite donc favoriser la discussion sur ce sujet fort complexe et d'une très grande actualité.

L'image négative de l'Autochtone révélée par notre analyse s'élabore à partir de la comparaison entre un principe et le constat d'une pratique qui dérogerait à ce principe. Plus précisément, les chroniqueurs soutiennent le principe de la similitude de fait et de droit entre les Autochtones et les non Autochtones, tout en tentant de démontrer que le vécu des populations Autochtones se déroule dans la pratique d'une différence et que cette différence s'exprime par des comportements de mauvais citoyens .

a) Le principe de la non-différence:
les Autochtones seraient des citoyens comme les autres.

Dans quelle mesure notre société accepte-t-elle de voir subsister en marge d'elle-même des groupes dont l'économie serait basée sur la chasse et la pêche non commerciale, donc une économie qui, à la limite, pourrait être vue comme autosuffisante ? Cette question est fondamentale dans le débat. Or, selon notre étude, on ne reconnaît pas cette économie et ce style de vie d'où l'option pour le principe de la non-différence exprimé en trois sous-propositions: les Amérindiens ne chassent pas pour leur

subsistance, ils sont des citoyens comme les autres et sont ou devraient être soumis aux mêmes lois que les autres Québécois.

Ainsi, l'on suggèrera des distinctions entre "autrefois" et "aujourd'hui", ou encore entre le "Nord" et le "Sud", ou l'on fera valoir l'idée que les Amérindiens auraient abandonné une économie basée sur la chasse et la pêche de subsistance pour vivre de l'aide sociale qui leur serait généreusement versée par les Blancs. Ne serait-ce point là un troc qui aurait fait des Amérindiens des citoyens comme les autres ? Comme si l'on pouvait subitement ignorer l'histoire et la Proclamation royale de 1763 qui a établi une relation toute spéciale entre les Amérindiens et la Couronne, laquelle est perpétuée dans l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique de 1867 et dans l'actuelle loi sur les Indiens et dans les ententes concernant le territoire de la Baie James.

Globalement, les chroniques passent sous silence ces distinctions historiques, font des Autochtones des citoyens comme les autres. Les redevances payées par l'État les transforment dès lors en assistés sociaux perçus comme des parasites de notre société et leurs "privilèges" de chasse et de pêche en font des spoliateurs de la nature.

b) <u>La pratique d'une différence</u>:

Les Amérindiens se comporteraient comme de mauvais citoyens.

Le discours qui émane des chroniques précitées tend à prendre appui dans le principe de la non-différence: le vécu

des Amérindiens va dans le sens contraire. C'est ainsi que l'image négative de l'Amérindien s'incarne principalement dans environ six (6) éléments:

1. Les Amérindiens jouissent de privilèges:
   En ce sens qu'ils ne seraient pas assujettis à la même réglementation stricte que les autres, voire même qu'il s'agirait d'une "extorsion honteuse" arrachée à un gouvernement qui a peur aux frais des payeurs de taxe de ce pays "qui acquittent la note à chaque fois" et peu importe les moyens d'intimidation utilisés.

2. Les Amérindiens ne respectent pas les lois:
   Ici, l'excès a consisté à dramatiser des événements par l'utilisation de certains mots qui parlent de chaos, d'"anarchie", de "désastre écologique", etc... ou encore à tomber dans l'imprécision en ayant recours à une information floue accompagnée de déclarations générales qui inquiètent plus qu'elles ne documentent le lecteur.

3. Les Amérindiens dilapident le patrimoine et coûtent cher:
   Ceci suite à certains "massacres" de gibier pour le plaisir ou pour l'argent, et au fait que toute concession qui leur est reconnue l'est aux frais des autres contribuables.

4. Les Amérindiens s'emparent de notre territoire:

Cette idée revient, entre autres, dans les critiques de la Convention de la Baie James présentée comme une autre façon de déposséder les Québécois, tableau auquel l'on a joint la mainmise d'étrangers sur la faune du Québec.

5. Les Amérindiens nous attaquent:

Où certains événements malheureux sont présentés comme le résultat d'une action concertée et systématique équivalant à une déclaration de guerre...

La Commission s'interroge sur l'à propos de l'utilisation d'expressions guerrières telles une "armada d'embarcations légères chargées d'Indiens armés" qui "foncent" sur..., une "force de frappe de quarante fiers-à-bras", "Les Indiens déclarent la guerre", etc.. N'est-ce pas là une façon facile et dangereuse d'encourager la perpétuation des stéréotypes de violence dont les "Indiens d'Amérique" ont traditionnellement été affublés?

Ces évènements ont leur importance, il ne s'agit pas de les taire, mais la pondération et la mesure ont encore droit de cité, et ces faits et gestes, pouvait-on, même d'une façon symbolique, les comparer au "massacre de Lachine"?

6. La démesure indienne:

De la démesure, les Amérindiens en manifesteraient dans toutes leurs revendications. Par exemple, pour ce qui est du territoire ils seraient insatiables si bien que l'on a pu se demander s'ils ne finiraient pas par nous rejeter à la mer. Même attitude face au patrimoine faunique ou face aux lois dont ils se moqueraient.

Cet ensemble d'éléments qui constituent l'essentiel du discours véhiculé par les chroniques, projette une image péjorative de l'Autochtone: les projecteurs sont braqués du côté négatif comme s'il n'était nullement question de droits existants ou parfois à être précisés. Ces chroniques mentionnent davantage les Amérindiens qui sont l'objet de nombreuses critiques mais elles concernent tout autant et directement l'ensemble des Autochtones qu'ils soient Amérindiens statués ou non, Inuit ou Métis. Compte tenu de l'importance du débat en cours, de la complexité des problèmes et de l'inégalité du rapport de force entre les parties en présence, la Commission déplore l'image négative et préjudiciable aux Autochtones trop souvent présente comme toile de fond dans ces chroniques.

6. - AMÉLIORER LA QUALITÉ DU DÉBAT

Dans tout ce dossier, ce qui rend difficile la discussion des intervenants, c'est la complexité des droits des uns et des autres. Même en voulant s'en tenir aux

questions de chasse, de pêche et de piégeage, inévitablement l'on aborde à un moment ou l'autre les trois (3) dimensions suivantes: les revendications et les droits des Autochtones à la territorialité, l'identité autochtone, impliquant leur situation économique, leur liberté de choix et leur droit à la différence, et enfin, les questions de braconnage et de présumées violations des lois, avec les inévitables divergences d'interprétation et de perception que cet aspect comporte.

La question des revendications territoriales se règlera par voie de négociations entre le gouvernement du Québec et les Autochtones ou éventuellement devant les tribunaux. Mais ce débat ne date pas d'aujourd'hui et il seraitinexact d'ignorer l'histoire et la tradition politique ou juridique, c'est-à-dire d'en nier les racines complexes et profondes.

À ce titre, la Commission met en cause les commentaires de certains intervenants qui douteraient du sérieux et de la légitimité des revendications des Autochtones. Nous ne croyons pas, par exemple, que les revendications des Autochtones seraient une création récente, superficielle et commode comme certains le laissent entendre, dont le résultat principal serait de déposséder le chasseur-pêcheur sportif ou d'autres Québécois de leurs plus beaux territoires ou de l'accès à certaines ressources.

L'affirmation d'une identité autochtone est également une réalité dynamique, qui suppose un processus long et "dérangeant". Mais peut-on nier aux Autochtones tout droit de faire librement les choix économiques et culturels fondamentaux qui les concernent,

dans le cadre d'un processus acceptable de négociations entre partenaires qui se respectent ? Il est trop facile, comme certains le suggèrent, d'affirmer que les Autochtones sont des Québécois ou des Canadiens comme tous les autres et d'ainsi nier la réalité historique, juridique, politique et culturelle de ces populations.

Reste enfin la question du braconnage et des présumées violations des lois. À ce sujet, assurément, il ne saurait être question d'excuser les accrocs prouvés au code criminel ou autres lois et règlements. Mais la présomption d'innocence vaut toujours et encore faut-il se garder de généraliser à outrance et de laisser croire que toute une nation ou une bande commet des accrocs imputables à des individus identifiables. De plus, on ne saurait aborder ces questions sans tenir compte du contexte de confrontation culturelle et politique dans lequel elles se situent ainsi que des divergences d'interprétations des droits des uns et des autres.

La négociation d'accords spécifiques constituera la meilleure réponse aux malaises persistants.

CONCLUSION

Le débat engagé à propos des droits particuliers des Amérindiens, des Inuit et des Métis n'est pas propre au Québec. Ailleurs au Canada, même dans les régions où de nombreux traités ont été conclus au siècle dernier et au début du siècle, traités qui devaient garantir aux Autochtones des droits clairs en matière de chasse, de pêche et de piégeage sur leurs terres ancestrales, le débat est tout aussi controversé quant à l'interprétation de la nature des droits reconnus et quant au sens ou à l'esprit des ententes conclues.

Plusieurs facteurs ont cependant favorisé, au Québec, l'émergence de ce débat public en matière de chasse et pêche. Ce sont plus précisément:

- La montée du mouvement de revendication des Autochtones.
- La conclusion, ces dernières années, de deux ententes majeures conclues entre les autorités gouvernementales et les représentants d'organisations autochtones, la Convention de la Baie James et du Nord Québécois ainsi que la Convention du Nord-Est Québécois garantissant aux Cris, Inuit et Naskapi, un régime particulier de droits en matière de chasse, pêche et de piégeage.
- La conclusion d'ententes ponctuelles sur certaines rivières à saumon qui garantissent à court terme du moins, des droits particuliers pour certaines communautés amérindiennes.

- L'augmentation importante du nombre de chasseurs et de pêcheurs à des fins sportives.
- L'opération "déclubbage" amorcée ces dernières années et la mise en place de nouvelles politiques d'accès et de gestion des ressources fauniques sur l'ensemble du territoire du Québec.

Ce débat doit se poursuivre publiquement. L'apport des chroniqueurs de chasse et de pêche est important et il faut qu'ils puissent continuer à s'exprimer ouvertement et, le cas échéant, à dire leur désaccord sur le fond même des problèmes.

La Commission intervient dans le débat à la suite de dénonciations. Déjà le 4 septembre 1979, elle communiquait avec nombre de chroniqueurs et sollicitait leur collaboration. Elle annonçait à la même occasion la parution d'une analyse dont elle livre aujourd'hui la substance. Cette analyse, on l'a compris, ne porte pas sur les solutions et réponses aux problèmes de fond, lesquelles ne relèvent pas de la juridiction de la Commission. Cependant, il ressort de l'étude du discours de certaines chroniques, une image négative de l'Autochtone, laquelle est empreinte de préjugés, conscients ou non.

Aussi, dans le même esprit qui l'animait en janvier 1978 lorsqu'elle rendait publique sa Déclaration sur le problème

des droits territoriaux des Autochtones au Québec, la Commission rappelle aujourd'hui l'importance des droits en cause et des modes de négociations. Elle invite toutes les parties et tous les intéressés à poursuivre discussions et négociations dans l'esprit de la Charte des droits et libertés qui proclame que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi, sans oublier que les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général.

ANNEXE

Journaux	Nombre de textes constituant le corpus	Nombre de textes en totalité ou en grande partie consacrés aux Amérindiens
La Presse	13	6
Le Soleil	33	21
Montréal-Matin	36	14
Journal de Montréal	18	16
Québec Chasse et Pêche		
éditoriaux	7	4
articles	10	8
	117	69